

CONVENTION POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CAMPAGNE DE RECHERCHE
« ETUDE DE LA BIODIVERSITE MICROBIENNE DANS LE PACIFIQUE SUD » MENEES PAR
L'INSTITUTE FOR BIOLOGICAL ENERGY ALTERNATIVES

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2002-827 du 3 mai 2002 définissant les lignes de base droites et les lignes de fermeture des baies servant à la définition des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales françaises adjacentes à la Nouvelle-Calédonie ;

VU la convention sur la biodiversité biologique du 5 juin 1992 ;

VU la convention sur la protection de la nature dans le Pacifique Sud signée à Apia le 12 juin 1976 ;

VU la convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 ;

VU la convention pour la protection des ressources naturelles et de l'environnement de la région du Pacifique Sud signée à Nouméa le 24 novembre 1986 ;

ENTRE :

Le Gouvernement de la République Française, représenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

La Nouvelle-Calédonie, représentée par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

La province sud, représentée par le président de l'Assemblée de la province sud,

d'une part,

ET :

L'Institut for Biological Energy Alternatives, représenté par son président, J. Craig VENTER, ci-après dénommé l'« Institut »,

d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

La Nouvelle-Calédonie est riche en espèces animales et végétales encore peu connues dont les composants peuvent se révéler disposer d'une activité biologique intéressante. Cette richesse naturelle peut représenter un atout important pour le développement de la Nouvelle-Calédonie.

L'Institut mène un programme d'inventaire écologique de la biodiversité microbienne dans la région du Pacifique Sud. Le programme prévoit de caractériser la diversité microbienne des eaux côtières et hauturières et d'identifier les interactions entre les groupes de microorganismes et leur importance globale.

Article 1^{er} – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de prélèvement et de collecte d'espèces naturelles ainsi que l'étude de la composition et de la diversité microbienne des échantillons prélevés par l'Institut dans les eaux dont la gestion incombe à la Nouvelle-Calédonie ou à la province sud.

Elle a également pour objectif, la restitution à la Nouvelle-Calédonie et à la province sud des résultats des connaissances obtenues dans le cadre de la campagne de recherche menée par l'Institut.

Article 2 – Rapports

Au plus tard le 31 décembre 2004, l'Institut adresse à la Nouvelle-Calédonie et à la province sud, chacune pour ce qui la concerne, un rapport sur l'état d'avancement des recherches effectuées dans les conditions définies par la présente convention. Ces rapports sont accompagnés des documents ayant servi de base à leur élaboration.

Un rapport final des recherches est également établi par l'Institut. La Nouvelle-Calédonie et la province sud en reçoivent chacune un exemplaire.

Article 3 – Modalités des récoltes

3.1 Etendue géographique

L'Institut s'engage à ne collecter que dans les zones établies dans la fiche programme jointe en annexe à la présente convention. Il s'engage à informer la Nouvelle-Calédonie ou la province sud et à recueillir l'approbation de la collectivité compétente pour toute nouvelle zone de collecte envisagée. Il est expressément convenu qu'aucune opération ne pourra avoir lieu à l'intérieur d'une réserve marine de la Nouvelle-Calédonie ou de la province sud.

Le navire à partir duquel seront menées les opérations devra signaler au MRCC NOUMEA, son entrée et sa sortie de la zone économique exclusive (mrcc.nc@lagoon.nc).

3.2 Espèces récoltées

Les protocoles de prélèvement sont précisés dans la fiche programme annexée à la présente convention.

La liste des échantillons et leurs quantités est transmise à la Nouvelle-Calédonie et la province sud, dès leur identification réalisée et au plus tard trois mois après la fin de la campagne.

La liste des espèces collectées et leurs quantités est transmise à la Nouvelle-Calédonie et à la province sud, dès leur identification réalisée et au plus tard un an après la fin de la campagne. Seules des espèces non protégées peuvent être récoltées.

Tout holotype afférent à la campagne devra être déposé auprès du Muséum National d'Histoire Naturel (Paris).

Article 4 – Charges et conditions

L'Institut aura à sa charge le coût des voyages et séjours de son personnel et de ses collaborateurs. Il assure à ses frais l'expédition des échantillons ainsi que les opérations d'identification et de caractérisation des espèces récoltées.

Pour l'exécution de ce programme, l'Institut s'engage à respecter l'ensemble des conventions internationales, lois et règlements applicables en Nouvelle-Calédonie, et notamment ceux relatifs à la biodiversité, à la protection de la nature, des espèces animales et végétales.

Article 5 – Valorisation des résultats et publications

L'Institut s'engage :

- à fournir à la Nouvelle-Calédonie et à la province sud, une copie de tout travail écrit relatif aux échantillons récoltés et à leurs sous-produits ;
- à informer la partie concernée et à recueillir son accord préalable sur toute publication ou communication relative aux organismes récoltés dans le cadre de la présente convention dont il devra mentionner l'origine.

Toute opération visant à protéger les résultats obtenus, envisagée au titre du code de la propriété intellectuelle, ne saurait intervenir avant la conclusion d'un avenant à la présente convention, définissant les droits respectifs des parties.

L'Institut ne pourra destiner ni les échantillons, ni leurs produits, ni aucun des résultats des recherches qui seront effectués, à un usage commercial direct ou indirect, sauf dans le cadre d'un avenant à la présente convention, définissant les droits des parties, ainsi que les conditions de l'usage commercial envisagé.

Article 6 – Responsabilité, assurance

Les parties assument toutes les conséquences de la responsabilité civile qu'ils encourrent envers les tiers et leurs ayant-droit, en application du droit commun en raison de tout dommage corporel et matériel causé aux tiers par leur personnel ou leur matériel ainsi que par le personnel ou le matériel placé sous leur direction ou leur garde.

Article 7 – Election de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie
8, route des artifices – Port Moselle
BP M2 - 98849 Nouméa Cedex
Nouvelle-Calédonie
Tél : 25.60.00 – Fax : 25.60.61
www.gouv.nc

Institute for Biological Energy Alternatives
1901 Research Blvd
Rockville, MD 20850
Etats-Unis d'Amérique

Article 8 Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'une des autres, d'une ou de plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne deviendra effective que trois mois après l'envoi par la partie plaignante, d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure. L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sans préjudice de dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée de la convention.

Article 9 – Règlement des différends

Dans le cas où la présente convention est résiliée avant son terme, l'Institut s'engage à fournir un rapport récapitulatif l'ensemble des actions menées dans le cadre du programme de recherche jusqu'au moment de la résiliation. Pour le règlement du litige, en cas de résiliation, la Nouvelle-Calédonie, la province sud et l'Institut feront ensemble un bilan des travaux menés.

En cas de différend survenant à l'occasion de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties recherchent une solution amiable avant tout recours devant la juridiction compétente en Nouvelle-Calédonie.

Article 10 – Durée de la convention, enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est établie, au jour de la signature, pour une période d'un an, en quatre exemplaires comprenant une annexe. Elle peut être dénoncée à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

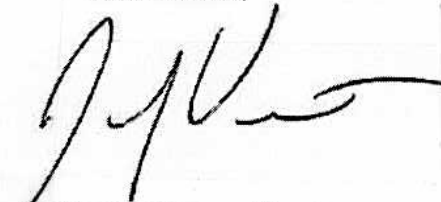
Fait à Nouméa, le

Pour le Gouvernement de la République Française,
Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

Pour la Nouvelle-Calédonie,
La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,

Pour la province sud
Le président de l'Assemblée,
de la province Sud,

Pour l'Institut,



J. Craig Venter, Ph.D.